

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc-Jean Ghysseles, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Claude Englebert, Ahmed Ouartassi, Francis Résimont, Marc Loewenstein, Françoise Père,
Mariam El Hamidine, Saïd Tahri, Charles Spapens, Jutta Buyse, *Échevin(e)s* ;
Monique Langbord, Hassane Mokhtari, Camille Ronge, Nadia El Yousfi, Grégor Chapelle,
Mohammed Sebbahi, Annie Richard, Stéphane Roberti, Rachid Barghouti, Isabelle Grippa,
Abdelmalek Talhi, Magali Plovie, Alitia Angeli, Axel Criquelion, Nadine Pâques, Laurent Hacken,
Denis Stokkink, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Michel Borcy, Corinne De Permentier, Catherine van Zeeland, Mostafa Bentaha, Christiane Defays,
Christophe Nocent, Marie Arena, Evelyne Huytebroeck, Isabelle Gelas, Raphaël Lederer, *Conseillers*
communaux.

Séance du 21.06.16

#Objet : Finances – Octroi et emploi des subventions - Règlement.#

Séance publique

FINANCES

Comptabilité et facturation

LE CONSEIL,

Vu les articles 117, 119 et 123 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines ASBL ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2006 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la loi du 14 novembre 1983 précitée ;

Considérant que lors de la réponse donnée le 13 février 1996 à une question parlementaire le texte suivant a été repris : « la définition que l'article 2 de la loi du 14 novembre 1983 précitée donne de la subvention indique que **la finalité d'intérêt général est de l'essence de la notion de subvention**, dès l'instant où celle-ci est envisagée dans le contexte des règles de droit public. ... Qu'une des caractéristiques de la subvention est

d'être remise en vue d'assurer l'exercice d'activités que l'autorité juge utiles à l'intérêt général ... On peut dès lors légitimement considérer qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de finalité d'intérêt général dès lors que le demandeur d'un subside dispose de réserves financières propres.» ;

Vu la circulaire sur les budgets communaux 2009 mentionnant que les communes veilleront à appliquer les dispositions reprises dans la loi du 14 novembre 1983 et ajusteront le subside en fonction du compte de résultats et de la trésorerie de l'association, afin que celle-ci ne dégage pas de boni ou de réserve grâce à la contribution communale ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de nombreuses personnes morales ou d'associations de fait dont les activités, sur le plan de l'animation culturelle, artistique, pédagogique ou sportive ou sur le plan social, revêtent un intérêt certain pour notre commune ;

Considérant que les subventions octroyées par l'administration communale ne constituent, en fait, qu'un appui financier de minime importance, en vue d'aider à la réalisation de l'objet statutaire de l'organisme, lequel doit viser des activités d'intérêt général. Les dépenses prises en considération sont de l'ordre **administratif, de fonctionnement et d'entretien** ;

Considérant que l'article 9 alinéa 1 prévoit la non application de la loi du 14 novembre 1983 pour les subventions inférieures à 1.250 € (\pm 50.000 BEF), sauf décision contraire du pouvoir dispensateur ;

Considérant que l'article 9 alinéa 2 prévoit pour les subventions entre 1.250 € (\pm 50.000 BEF) et 25.000 € (\pm 1.000.000 BEF), que les dispensateurs visés à l'article 1.1° peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles 3 et 7 alinéa 1.1°, et que dès lors pour cette catégorie de subventions, il y a lieu d'appliquer la disposition prévue à l'article 9 alinéa 2 à partir du 1^{er} juillet 2016 pour les demandes de subvention relatives à l'exercice 2016 ;

Considérant que les obligations prévues aux articles 3 et 7 alinéa 1 de la loi du 14 novembre 1983 s'imposent dans tous les cas, à savoir :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et en justifier son emploi ;
- restituer la subvention si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;

Revu sa décision du 25 septembre 2012 fixant le règlement relatif à l'octroi et l'emploi des subventions ;

DECIDE :

De fixer annuellement, dans les annexes du budget, le montant des subventions octroyées aux différents groupements et associations qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'activités d'un caractère philanthropique, artistique, culturel, pédagogique, sportif ou social sur le territoire communal ;

D'octroyer les subventions qui en fait constitueront un **appui financier de minime importance**, en vue d'aider à la réalisation de l'objet statutaire de l'organisme, lequel doit viser des activités d'intérêt général. Les dépenses prises en considération sont des dépenses de **fonctionnement** ;

De n'exiger pour les subventions inférieures à 1.250 € que la production du formulaire de demande dûment daté, signé et complété et d'en arrêter le modèle tel que figurant en annexe ;

D'exonérer le bénéficiaire de subventions entre 1.250 € (± 50.000 BEF) et 25.000 € (± 1.000.000 BEF) de toutes les obligations prévues par la loi du 14 novembre 1983 et se limiter à la demande dont le modèle est joint au présent règlement SANS s'enquérir de la situation financière de l'ASBL apparaissant dans les comptes annuels ;

De prescrire, sous peine de restitution par voie de contrainte, l'utilisation de la subvention à la réalisation du but poursuivi par les personnes morales ou physiques, bénéficiaires ;

De surseoir à l'octroi de nouvelles subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas la justification précitée ;

D'inviter lesdits bénéficiaires à communiquer annuellement à la commune, au plus tard le 15 juillet, la justification de l'utilisation de la subvention ;

D'inviter lesdits bénéficiaires à transmettre pour le 15 juillet la demande de subvention ;

De charger le Collège des Bourgmestre et échevins de l'exécution de sa décision et du contrôle de l'utilisation des subventions ;

De modifier le règlement concernant l'octroi et l'emploi des subventions à partir du 1^{er} juin 2016 pour les demandes de subventions relatives à 2016 ;

ANCIEN TEXTE

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI ET A L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

I.

I. Définition de la subvention communale :

Article 1 : La subvention consiste en une intervention financière consentie par une personne de droit public pour encourager certaines activités ou opérations, sans contrepartie directe, au bénéfice de la personne publique. Si contrepartie, l'application de la loi sur les marchés publics s'impose.

II.

Demande initiale de la subvention communale :

Article 2 : Toute personne ou organisme qui sollicite pour la première fois une subvention doit joindre à sa demande ses statuts. La demande devra détailler la hauteur et la finalité de la subvention sollicitée. Lorsque la

demande est égale ou supérieure à 1.250 €, ses bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion sur sa situation financière (budget compris) et un rapport d'activité seront également joints à la demande.

Les dossiers sont instruits par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui soumettra la demande de subventionnement au vote du Conseil communal via le budget initial.

III. Les conditions d'octroi de la subvention communale :

Article 3. : La subvention est octroyée aux conditions suivantes :

La subvention est octroyée en vue de couvrir en tout ou en partie des frais quelconques supportés par l'organisme ou la personne bénéficiaire pour la réalisation de son objet statutaire lequel doit viser des activités utiles à l'intérêt général.

Les dépenses admises seront uniquement des dépenses de fonctionnement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, s'il l'estime nécessaire, solliciter en tout temps une justification de l'utilisation adéquate de la subvention

Par l'octroi de la subvention aucun bénéfice (boni ou réserves financières propres) ne peut être généré. Dans ce cas la subvention ou une partie de la subvention devra être ajustée et restituée.

Les associations bénéficiaires sont tenues de présenter à la commune les documents couvrant la subvention reçue pour couvrir leurs dépenses **de fonctionnement** avant de se voir attribuer le subside de l'exercice suivant (voir point VI).

IV. Les conditions de liquidation de la subvention communale :

Article 4 : La subvention est liquidée aux conditions suivantes :

Le fait de l'inscription d'un crédit au budget communal n'entraîne pas de facto une obligation pour la Commune de liquider tout ou partie du crédit de subvention.

o

Subventions inférieures à 1.250 € :

Conformément à l'article 9 de la loi du 14 novembre 1983, les dispositions légales ne s'appliquent pas pour la présente catégorie, sauf en ce qui concerne ses articles 3 et 7,1° qui sont en tous cas d'application.

Toutefois, toute liquidation se fera sur base d'une demande originale, dûment complétée, datée et signée par les personnes y autorisées, remise au service du secrétariat communal contre accusé de réception ou transmise à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'association ou l'ASBL bénéficiaire via la voie postale.

Le modèle de la demande est joint au présent règlement et peut être obtenu auprès des services communaux.

La demande de subvention porte tant sur la demande de subvention relative à l'exercice en cours que la justification de l'emploi de la subvention octroyée relative à l'exercice précédent.

Le document, constitué de quatre pages, dûment complété, daté et signé par les personnes y autorisées, devra parvenir à l'administration communale au plus tard annuellement le 15 juillet.

La subvention est liquidée en une fois pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions reprises aux articles suivants repris au point VI.

o *Subventions égales ou supérieures à 1.250 € :*

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique in extenso.

Toutefois, toute liquidation se fera sur base d'une demande originale, dûment complétée, datée et signée par les personnes y autorisées statutairement, remise au service du secrétariat communal contre accusé de réception ou transmise à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'association ou l'ASBL bénéficiaire via la voie postale.

Le modèle de la demande est joint au présent règlement et peut être sollicité auprès des services communaux.

La demande de subvention porte tant sur la demande de subvention relative à l'exercice en cours que la justification de l'emploi de la subvention octroyée relative à l'exercice précédent.

Le bénéficiaire ajoutera à la demande précitée les documents suivants :

- comptes annuels (compte de résultats & bilans), pourvus de la preuve du dépôt à la Banque Nationale ainsi que dans le cas échéant, le rapport du commissaire;
- la décision de l'Assemblée Générale, arrêtant les comptes annuels de l'exercice clos et le budget pour l'année suivante ;
- le rapport sur la situation financière de l'exercice clos
- le rapport d'activité relatif à l'exercice clos
- et de gestion de la situation financière de l'exercice clos ;
- le budget pour l'exercice suivant.

Les petites associations non soumises à la comptabilité des entreprises ajouteront à leur demande les documents comptables fixés par l'Arrêté royal du 26 juin 2003, soit l'état des recettes et dépenses ainsi que l'annexe, l'état du patrimoine, l'ensemble des avoirs et des dettes.

Le document, constitué de quatre pages ainsi que les pièces reprises ci-dessus, devront parvenir à l'administration communale au plus tard le 15 juillet.

Lorsque les comptes annuels affichent un solde positif ou que les réserves financières ont été augmentées

(fonds de réserve, provisions), le demandeur joindra à sa demande un rapport sur l'affectation de ce boni, réserves ou provision.

La subvention est liquidée en une fois pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions reprises aux articles suivants repris au point V.

V. Les conditions d'emploi de la subvention communale :

Article 5 : En cas de non respect des dispositions au présent règlement et notamment en matière de justification des dépenses, il sera procédé à l'interruption du paiement du subside de l'exercice en cours.

Article 6 : Les dispositions de l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983, relatives aux conditions de restitution de tout ou partie d'une subvention, sont applicables quel que soit le montant de la subvention.

VI. Le contrôle :

Article 7 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement. Il vérifiera ainsi si toutes les conditions de liquidation de la subvention sont réunies.

NOUVEAU TEXTE

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI ET A L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

I.

I. Définition de la subvention communale :

Article 1 : La subvention consiste en une intervention financière consentie par une personne de droit public pour encourager certaines activités ou opérations, sans contrepartie directe, au bénéfice de la personne publique. Si contrepartie, l'application de la loi sur les marchés publics s'impose.

II.

Demande initiale de la subvention communale :

Article 2 : Toute personne ou organisme qui sollicite pour la première fois une subvention doit joindre à sa demande ses statuts. La demande devra détailler la hauteur et la finalité de la subvention sollicitée. **Lorsque la demande est égale ou supérieure à 25.000 € (± 1.000.000 BEF)**, ses bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion sur sa situation financière (budget compris) et un rapport d'activité seront également joints à la demande.

Les dossiers sont instruits par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui soumettra la demande de subventionnement au vote du Conseil communal via le budget initial.

III. Les conditions d'octroi de la subvention communale :

Article 3. : La subvention est octroyée aux conditions suivantes :

La subvention est octroyée en vue de couvrir en tout ou en partie des frais quelconques supportés par l'organisme ou la personne bénéficiaire pour la réalisation de son objet statutaire lequel doit viser des activités utiles à l'intérêt général.

Les dépenses admises seront uniquement des dépenses de fonctionnement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, s'il l'estime nécessaire, solliciter en tout temps une justification de l'utilisation adéquate de la subvention.

Par l'octroi de la subvention aucun bénéfice (boni ou réserves financières propres) ne peut être généré. Dans ce cas la subvention ou une partie de la subvention devra être ajustée et restituée.

Les associations bénéficiaires sont tenues de présenter à la commune les documents couvrant la subvention reçue pour couvrir leurs dépenses **de fonctionnement** avant de se voir attribuer le subside de l'exercice suivant (voir point VI).

IV. Les conditions de liquidation de la subvention communale :

Article 4 : La subvention est liquidée aux conditions suivantes :

Le fait de l'inscription d'un crédit au budget communal n'entraîne pas de facto une obligation pour la Commune de liquider tout ou partie du crédit de subvention.

o *Subventions inférieures à 1.250 € (± 50.000 BEF) :*

Conformément à l'article 9 de la loi du 14 novembre 1983, les dispositions légales ne s'appliquent pas pour la présente catégorie, sauf en ce qui concerne ses articles 3 et 7,1° qui sont en tous cas d'application.

Toutefois, toute liquidation se fera sur base d'une demande originale, dûment complétée, datée et signée par les personnes y autorisées, remise au service du secrétariat communal contre accusé de réception ou transmise à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'association ou l'ASBL bénéficiaire via la voie postale.

Le modèle de la demande est joint au présent règlement et peut être obtenu auprès des services communaux.

La demande de subvention porte tant sur la demande de subvention relative à l'exercice en cours que la justification de l'emploi de la subvention octroyée relative à l'exercice précédent.

Le document, constitué de quatre pages, dûment complété, daté et signé par les personnes y autorisées, devra parvenir à l'administration communale au plus tard annuellement le 15 juillet.

La subvention est liquidée en une fois pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions reprises aux articles suivants repris au point VI.

o Subventions à partir de 1.250 € (± 50.000 BEF) et inférieures à 25.000 € (± 1.000.000 BEF) :

Conformément à l'article 9 de la loi du 14 novembre 1983, les dispositions légales ne s'appliquent pas pour la présente catégorie, sauf en ce qui concerne ses articles 3 et 7,1° qui sont en tous cas d'application.

Toutefois, toute liquidation se fera sur base d'une demande originale, dûment complétée, datée et signée par les personnes y autorisées, remise au service du secrétariat communal contre accusé de réception ou transmise à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'association ou l'ASBL bénéficiaire via la voie postale.

Le modèle de la demande est joint au présent règlement et peut être obtenu auprès des services communaux.

La demande de subvention porte tant sur la demande de subvention relative à l'exercice en cours que la justification de l'emploi de la subvention octroyée relative à l'exercice précédent.

Le document, constitué de quatre pages, dûment complété, daté et signé par les personnes y autorisées, devra parvenir à l'administration communale au plus tard annuellement le 15 juillet.

La subvention est liquidée en une fois pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions reprises aux articles suivants repris au point VI.

o Subventions à partir de 25.000 € (± 1.000.000 BEF) :

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique in extenso.

Toutefois, toute liquidation se fera sur base d'une demande originale, dûment complétée, datée et signée par les personnes y autorisées statutairement, remise au service du secrétariat communal contre accusé de réception ou transmise à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'association ou l'ASBL bénéficiaire via la voie postale.

Le modèle de la demande est joint au présent règlement et peut être sollicité auprès des services communaux.

La demande de subvention porte tant sur la demande de subvention relative à l'exercice en cours que la justification de l'emploi de la subvention octroyée relative à l'exercice précédent.

Le bénéficiaire ajoutera à la demande précitée les documents suivants :

- comptes annuels (compte de résultats & bilans), pourvus de la preuve du dépôt à la

Banque Nationale ainsi que dans le cas échéant, le rapport du commissaire;

- la décision de l'Assemblée Générale, arrêtant les comptes annuels de l'exercice clos et le budget pour l'année suivante ;
- le rapport sur la situation financière de l'exercice clos
- le rapport d'activité relatif à l'exercice clos
- et de gestion de la situation financière de l'exercice clos ;
- le budget pour l'exercice suivant.

Les petites associations non soumises à la comptabilité des entreprises ajouteront à leur demande les documents comptables fixés par l'Arrêté royal du 26 juin 2003, soit l'état des recettes et dépenses ainsi que l'annexe, l'état du patrimoine, l'ensemble des avoirs et des dettes.

Le document, constitué de quatre pages ainsi que les pièces reprises ci-dessus, devront parvenir l'administration communale au plus tard le 15 juillet.

Lorsque les comptes annuels affichent un solde positif ou que les réserves financières ont été augmentées (fonds de réserve, provisions), le demandeur joindra à sa demande un rapport sur *la justification de* l'affectation de ce boni, réserves ou provision s'il a été effectué sur base d'une disposition légale et ce sans déroger aux dispositions reprises au point III du présent règlement pour tout autre cas.

La subvention est liquidée en une fois pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions reprises aux articles suivants repris au point V.

V. Les conditions d'emploi de la subvention communale :

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions au présent règlement et notamment en matière de justification des dépenses, il sera procédé à l'interruption du paiement du subside de l'exercice en cours.

Article 6 : Les dispositions de l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983, relatives aux conditions de restitution de tout ou partie d'une subvention, sont applicables quel que soit le montant de la subvention.

VI. Le contrôle :

Article 7 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement. Il vérifiera ainsi si toutes les conditions de liquidation de la subvention sont réunies.

-

Pour les subventions inférieures à 25.000 € (± 1.000.000 BEF)

-

Pour les subventions à partir de 25.000 € (± 1.000.000 BEF), sur base de la demande et des pièces justificatives reprises à l'article 4 du présent règlement.

27 votants : 27 votes positifs.

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Francis Résimont